



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur
« Confortement et restauration de l'exutoire du
canal de la Perroche (17) »**

n° : F – 054-14-C-0033

Décision du 15 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 054-14-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Confortement et restauration de l'exutoire du canal de la Perroche (17) », reçu complet de l'association syndicale constituée d'office (ASCO) des marais de la Perroche le 17 mars 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 26 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réfection de la partie aval de l'ouvrage de la Perroche, ouvrage d'une longueur totale d'environ 87 mètres permettant l'évacuation vers la mer des eaux excédentaires du marais de la Perroche, sur la commune de Dolus d'Oléron (17),
- la partie aval de cet ouvrage, taillée dans un plateau calcaire sur 36 mètres de long au sein du domaine public maritime, étant sujette, selon le formulaire susmentionné, à des dysfonctionnements dus notamment à un ensablement important,
- l'ouvrage concerné ayant fait l'objet de travaux d'urgence au mois de janvier 2014 afin de remédier aux dégâts causés par des intempéries survenues en décembre 2013, l'augmentation du niveau des eaux du marais ayant causé, selon le dossier, l'inondation d'un camping et menacé plusieurs habitations,
- qui comprend la réalisation d'un voile de béton armé de 30 cm d'épaisseur à la jonction avec la partie amont ne faisant pas l'objet de travaux, des terrassements en vue de la dépose de l'ouvrage actuel, la pose de plaques de lestage préfabriquées en béton armé, d'un tuyaux de 1 200 mm de diamètre et l'enrobage de ce dernier par coulage de béton,
- l'évacuation des eaux du marais vers l'ouvrage étant régulée par l'intermédiaire d'une vanne, ces eaux qui transitent ensuite par la canalisation devant être évacuées vers la mer via un clapet ne nécessitant pas d'intervention humaine, une grille anti-intrusion amovible à la sortie de l'ouvrage devant également être posée,
- qui augmentera la capacité hydraulique de l'ouvrage (le débit actuellement constaté étant de 360 l/s et devant être porté à environ 2 635 l/s après travaux),
- les travaux, qui devront être réalisés à marée basse, devant s'échelonner sur 6 à 8 semaines, la zone concernée représentant une surface de 145 m² environ et la zone potentielle de manœuvre des engins 500 m²,
- qui relève de la rubrique 10°e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- et qui sera, selon le dossier, soumis à enquête publique ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Dolus d'Oléron concernée par le plan de prévention des risques naturels de l'île d'Oléron, approuvé par arrêté préfectoral en 2004, ce plan portant notamment sur les risques d'érosion littorale et de submersion marine,
- au sein du site classé de l'île d'Oléron,
- le marais de la Perroche faisant partie des sites Natura 2000 « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » (n°FR5412020) classé au titre de la directive « Oiseaux » et « Marais de la Seudre » (n°FR5400432) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la Perroche » et de type 2 « Marais et vasieres de Brouage-Seudre-Oleron »,
- la partie de l'ouvrage concernée par les travaux étant localisée au sein des sites Natura 2000 « Pertuis charentais – Rochebonne » (n° FR5412026) classé au titre de la directive « Oiseaux » et « Pertuis charentais » (n° FR5400469) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- à proximité des ZNIEFF de type 2 « Forêt de Saint-Trojan » et « Massif de Saint-Trojan » ;

Considérant les impacts du projet,

- qui ne devraient pas être notables en phase exploitation compte tenu du fait qu'aucune modification des modalités de gestion du marais n'est prévue dans le cadre du présent projet et que l'absence de travaux pourrait entraîner des perturbations dans le fonctionnement hydraulique actuel du marais en raison de la vulnérabilité de l'ouvrage existant ;
- qui portent principalement sur la phase chantier, notamment pour ce qui concerne :
 - l'altération des habitats (plateau calcaire et plage) du fait de la circulation des engins ;
 - les nuisances générées par les travaux (bruit, vibrations, pollution, etc.), en particulier pour les oiseaux ;
 - les effets potentiels d'une inondation sur la zone de chantier,
- et qui ne devraient pas être significatifs au vu de la période envisagée pour les travaux (au printemps) permettant de limiter le risque d'inondation pendant cette phase et des engagements du pétitionnaire à :
 - remettre en état le site (plage et pistes d'accès) après les travaux ;
 - évacuer et trier les débris et autres matériaux pour traitement ;
 - utiliser des huiles hydrauliques et graisses biodégradables pour les engins ;
 - aménager des zones dédiées au stockage du matériel et des carburants permettant d'éviter le lessivage et le ruissellement vers les milieux aquatiques et la plage ;
 - réaliser les travaux en dehors des périodes d'hivernage de l'avifaune et durant la journée ;
 - remettre à l'eau les poissons éventuellement piégés après fermeture de la vanne,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe à la présente demande concluant à l'absence d'incidence significative du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Confortement et restauration de l'exutoire du canal de la Perroche (17) » présenté par l'association syndicale constituée d'office (ASCO), n° F – 054-14-C-0033, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04